

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DIEUE SUR MEUSE

Séance du 10 Février 2012

Nombre de membres	
Afférents au Conseil	14
En exercice	14
Qui ont pris part à la Délibération	12
Date de convocation	02/02/2012
Date d'affichage	13/02/2012

L'an deux mil onze, le dix février, à 20 H 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr DUMONT Jean-Claude, Maire.

Etaient présents : Mr DUMONT JC, Mme GUERMEUR M, Mr WATRIN F, Mr HENRY G, Mme SERRE F, Mme BAVOUX F, Mr LEPRINCE R, Melle GAND E, Mr HOCHLEITNER P, Mr KNAJDER M.

Absentes excusées : Mme CRESPEL A., Mme FAVEAUX R, Melle PAQUIN J. donnant procuration à Mme GUERMEUR M.

Absent : Mr HUSSON Hugues.

Mme GUERMEUR Michèle est nommée secrétaire de séance.

COMMODATS.

PRET A USAGE D'UN BIEN FONCIER.

Le conseil municipal autorise le maire à signer avec Mr Sylvain LEROUX, la mise à disposition gratuite d'une partie de la parcelle ZK 18 pour 6 ha 11 a 20, avec Mr Christophe LEPAGE la mise à disposition des parcelles ZB 17 de 2 ha 13 a 90 et ZB 58 de 1 ha 62 a 40, pour une durée d'une année à compter du 1 janvier 2012, et avec Mr Jean-Claude LEPAGE la mise à disposition de la parcelle ZC 41 de 5 ha 50 a 65 ca.

Conditions à charge de l'emprunteur :

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur.

1° L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés.

2° L'emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et conformément à l'usage particulier du bien.

Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des bien prêtés ; il s'opposera à tout empiètement et usurpation et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.

L'emprunteur entretiendra les biens prêtés en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage des biens prêtés.

3° L'emprunteur assurera les biens prêtés ;

4° L'emprunteur inscrira les biens prêtés dont il a l'exploitation à son compte à la Mutualité Sociale Agricole. Il supportera toutes les charges afférentes à l'exploitation du bien, notamment les taxes foncières grevant le bien prêté.

5° A l'expiration du contrat l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures ou d'autres améliorations sauf accord spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours du contrat.

Ont signé au registre les membres présents.

Copie conforme.

Le Maire,

Jean-Claude DUMONT.

Accusé de réception - S/Préf de Verdun

055-215501545-20120213-2012-02-D7-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le S/Préfet : 13/02/2012
Publication : 13/02/2012